



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

**ARRÊTÉ**

**portant création d'un périmètre délimité des abords de monuments historiques à Marignane (13700) : Chapelle Saint Nicolas.**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches du Rhône**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du Monument Historique suivant :

La Chapelle Saint Nicolas, monument inscrit le 20 janvier 1983

à MARIGNANE (Bouches-du-Rhône), réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

**Vu** les délibérations du conseil municipal de Marignane du 19 juin 2018 et du conseil de la métropole du 28 juin 2018 approuvant le projet de modification des périmètres de protection autour du monument historique précité, la chapelle Saint Nicolas.

**Vu** le résultat de l'enquête publique et les conclusions favorables à la création de ces nouveaux périmètres du rapport de la commission d'enquête remis à la métropole le 13 mai 2019 ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces monuments historiques un ensemble cohérent ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords du monument historique suivant :

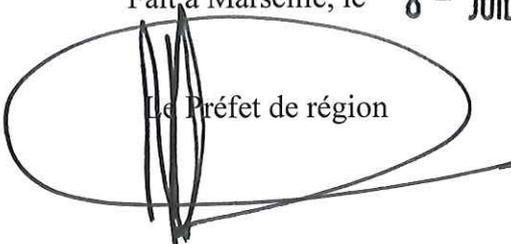
La chapelle Saint Nicolas, inscrite par arrêté du 20 janvier 1983 susvisé,

à MARIGNANE (Bouches-du-Rhône),

est créé selon le plan joint en annexe sur lequel figure le périmètre délimité des abords dudit monument. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

**Article 2** : La secrétaire générale des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Marseille, le 8 - JUIL. 2020

A large, dark, handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line, is written over the text 'Le Préfet de région'.

Le Préfet de région

Pierre DARTOUT